

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 415

présenté par
M. Bigot

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« depuis au moins quinze années de manière continue et régulière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement impose une durée minimale de résidence de quinze ans pour bénéficier du droit de vote aux élections municipales.

Une telle durée permet de s'assurer d'un ancrage territorial solide, d'une bonne connaissance de la société française et d'une intégration réelle dans la communauté nationale. Cette exigence évite les effets d'aubaine liés aux installations récentes et contribue à préserver la cohésion des communautés locales.